



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) REUNION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCEES

17 septembre 2024

DIAGNOSTIC ET PREMIERES PROPOSITIONS

Sommaire

- ❖ **Objet du RLP** p 3
- ❖ **Contexte** p 7
- ❖ **La publicité** p 10
- ❖ **Les enseignes** p 21
- ❖ **La procédure** p 35



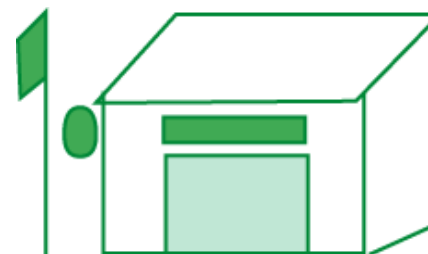
RLP – Réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) - 17 septembre 2024



▶ RLP = annexe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) / Régit l'Affichage

- ❖ Les enseignes : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce » :

sur le lieu même de l'activité.



- ❖ Les publicités : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention »

sans lien avec une activité proche.



- ❖ Les préenseignes : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention »

à proximité de l'activité (flèche, distance).





► Adapter le Règlement National de la Publicité (RNP) aux spécificités locales

❖ Règles du RNP Relatives aux enseignes / Relatives aux publicités
Code de l'environnement et aux préenseignes



**Diagnostic - Concertation avec la population -
Propositions de nouvelles règles - Enquête publique - Mise au point**

Règles plus restrictives que le RNP



❖ Règles du RLP Relatives aux enseignes / Relatives aux publicités
et aux préenseignes



La publicité

Aujourd'hui régie par le Règlement National de la Publicité RNP

❖ Publicité sur le domaine privé

- 10,5 m² maximum
- 1 si le linéaire mesure moins de 40 m
- 2 si le linéaire mesure entre 40 et 80 m
- au-delà de 80 m +1 par 80 m

❖ Publicité sur le domaine public sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus

- 10,5m² maximum

❖ Publicité lumineuse (y compris sur le mobilier urbain)

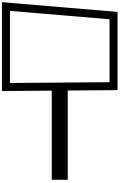




Propositions / orientations pour le RLP

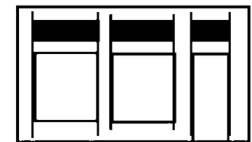
Publicité et préenseignes

- Réduire la densité et les formats publicitaires
- Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité (secteurs à dominante résidentielle)
- Autoriser certains supports dans le périmètre de 500 m de la chapelle Sainte Thérèse
- Prendre en considération les trames vertes, bleues, marron et noires



Enseignes

- Cadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (nombre, surface, hauteur)
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes parallèles et perpendiculaires par des règles d'intégration architecturales, en limitant leur nombre et leur surface
- Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôtures
- Limiter les possibilités d'enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu
- Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires

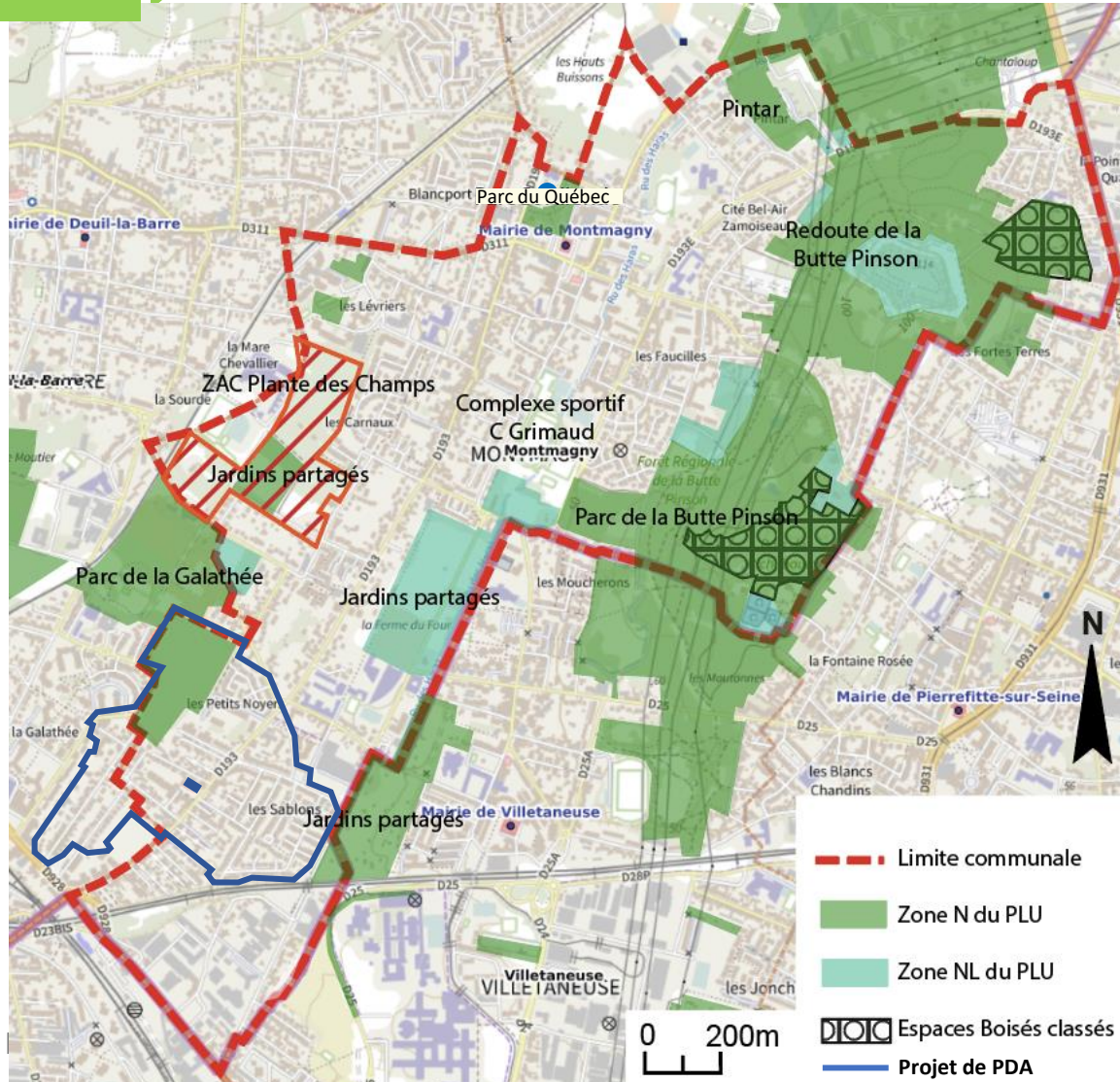


Dispositifs lumineux

- Encadrer l'implantation des dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, enseignes et préenseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne



Le contexte paysager



Paysage – protection au titre du PLU

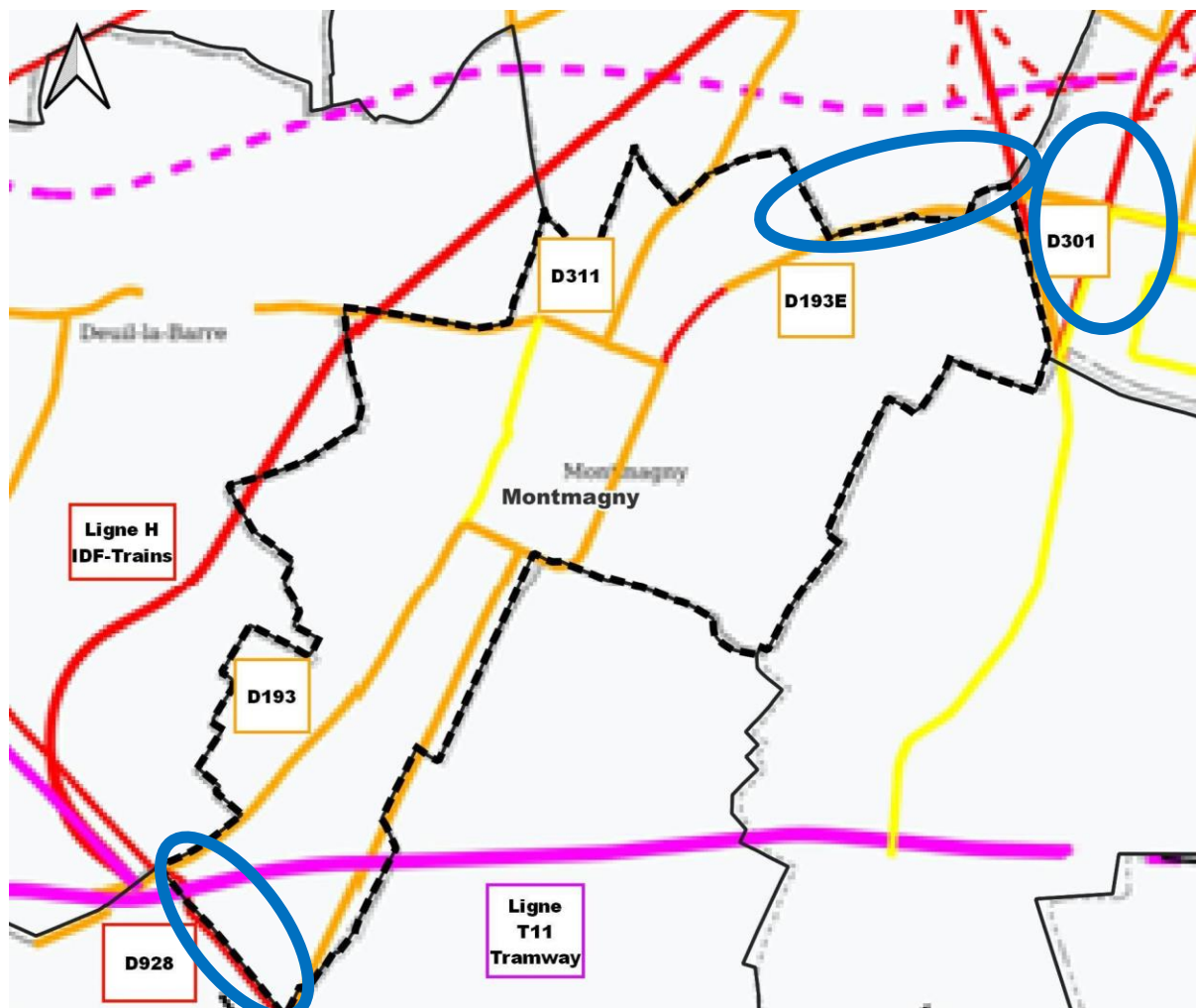
- Site archéologique de la Butte Pinson ;
- Espace boisé classé de la Butte Pinson ;
- Zone N de la Butte Pinson.

Patrimoine culturel – protection au titre du PLU

- La chapelle Sainte-Thérèse MH classé
=> Périmètre Délimité des Abords (PDA);
- l'église Saint-Thomas, édiée en 1737 sur les fondations d'une église médiévale primitive ;
- la redoute de la Butte Pinson, construction militaire édiée après la guerre de 1870 ;
- l'ancien séminaire, racheté par la commune pour y installer des services municipaux, des locaux associatifs et l'école de musique ;
- plusieurs bâtiments, notamment certaines habitations réalisées en pierre de meulière.



Le contexte paysager



sources : IGN (2023), DD195 ; Réalisation : Médiaterre Conseil - 11/2023

Les principaux axes routiers et ferroviaires Pression publicitaire

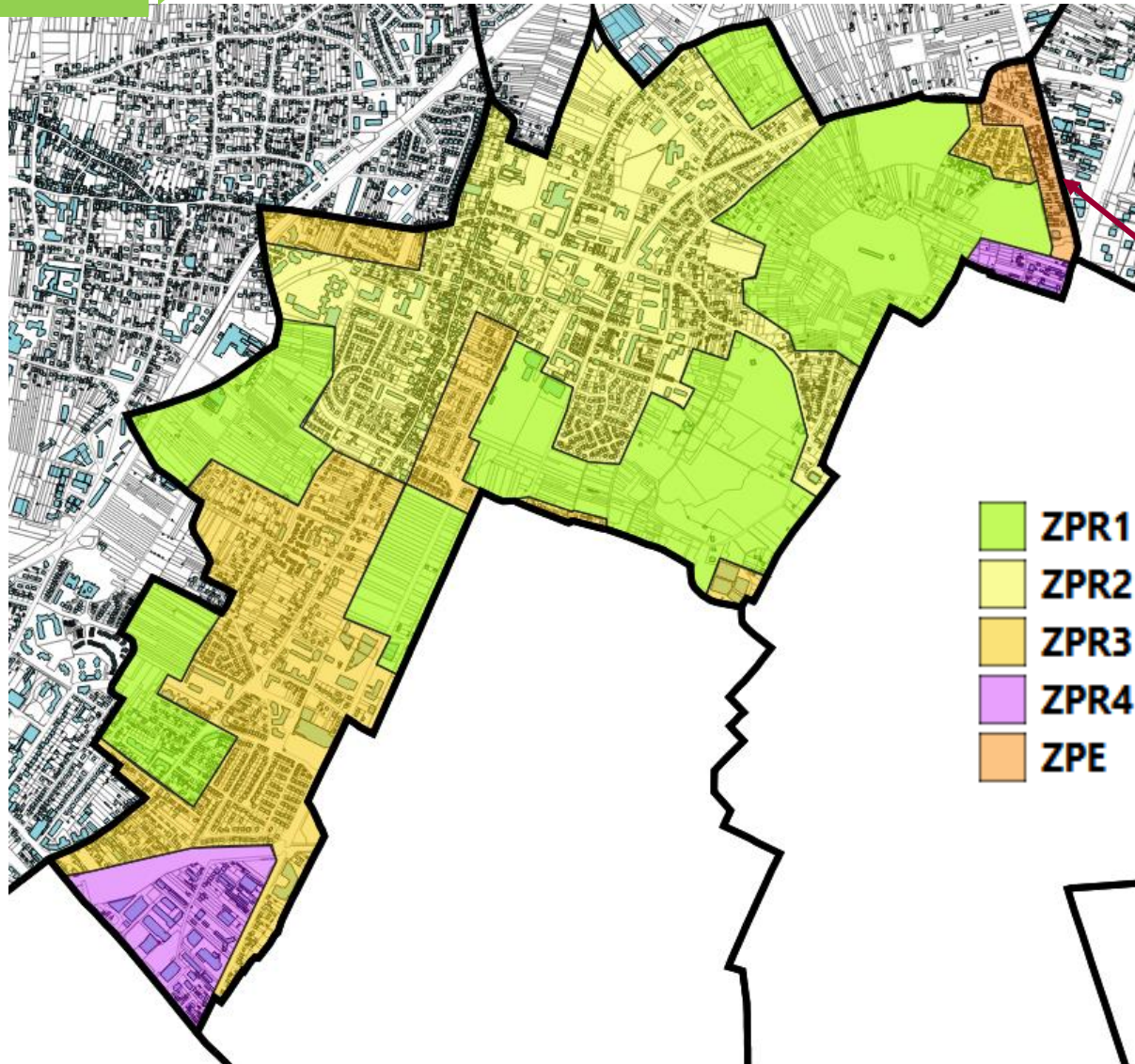
- RD301 au nord-est
- RD 908 au sud
- Ligne H SNCF

- RD193E Maurice Utrillo
- RD311 Maurice Berteau
- RD193 rue d'Epinaay
- rue Jules Ferry

..



L'ancien Règlement Local de la Publicité Intercommunal (RLPi) Groslay-Montmagny



❖ Le Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi) Groslay-Montmagny

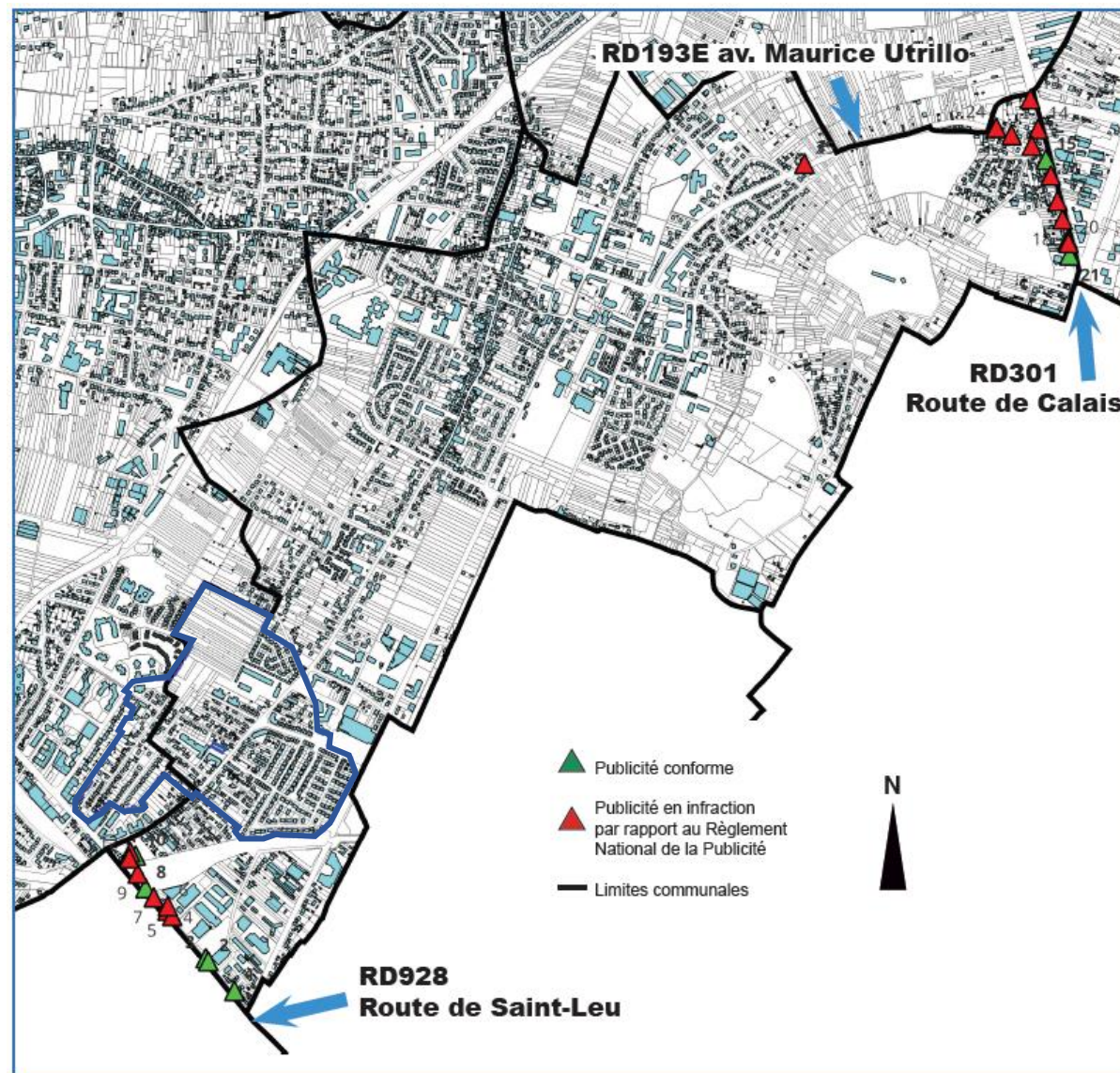
ZPE:
Perpendiculaire à la voie
0 si < 25m linéaire
1 si > 25m





RLP → Diagnostic

- ❖ Le diagnostic/inventaire permet de dénombrer sur les axes :
**25 dispositifs de publicité de 8 à 12 m²,
 et 6 dispositifs de 4 m².**
- ❖ Ailleurs, et sur toutes les voies : petits panneaux d'artisans :
 - Enseignes lorsqu'ils interviennent,
 - Publicités lorsque l'intervention est finie ; souvent en infraction.





RLP → Publicité dans les propriétés privées

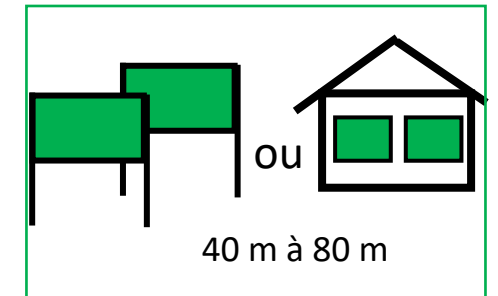
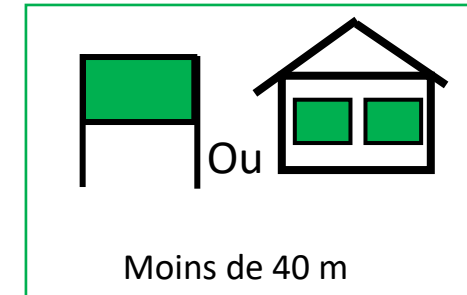
❖ RNP sur les propriétés privées :

- 10,5 m² maximum ;
- 1 scellée au sol, ou 2 sur mur, si le linéaire mesure moins de 40 m ;
- 2 scellées au sol, ou sur mur, si le linéaire mesure entre 40 et 80 m ;
- au-delà de 80 m +1 par 80 m.

Plus de 34 potentialités (Unités foncières)

❖ Propositions :

- Format de 8 m² maximum
- seulement le long de la RD301 / Route de Calais
et de la RD928 / Route de Saint-Leu
au droit de la zone d'activités

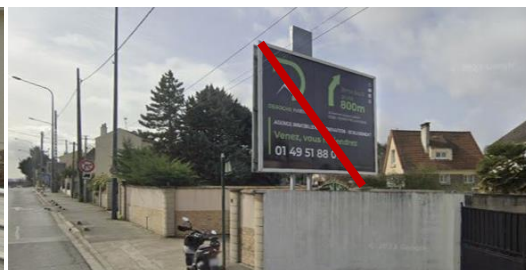
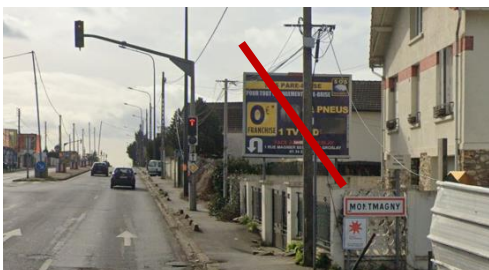


Sur les 25 dispositifs grand format, 9 sont en infraction aux règles du Code de l'environnement actuelles et 17 dispositifs sont de 12 m² (50%) (autorisées jusqu'au 2 novembre 2027)



RLP → Publicité dans les propriétés privées

- ❖ N'autoriser 8 m² que sur les grands linéaires : **unités foncières de plus de 25 m (idem RLP de 1997)**
- Sur la route de Calais**, l'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales, et maintient 3 dispositifs actuellement en place sur les 9 existants.





RNP : Publicité dans les propriétés privées

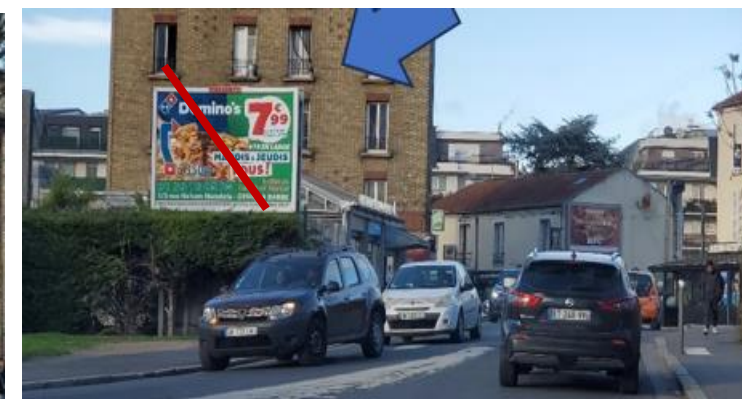
- ❖ N'autoriser le 8 m² que sur les grands linéaires : unités foncières de plus de 25 m (idem RLP de 1997)
- ❖ L'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales et maintient 3 dispositifs actuellement en place sur les 9 existants





RLP → Publicité dans les propriétés privées

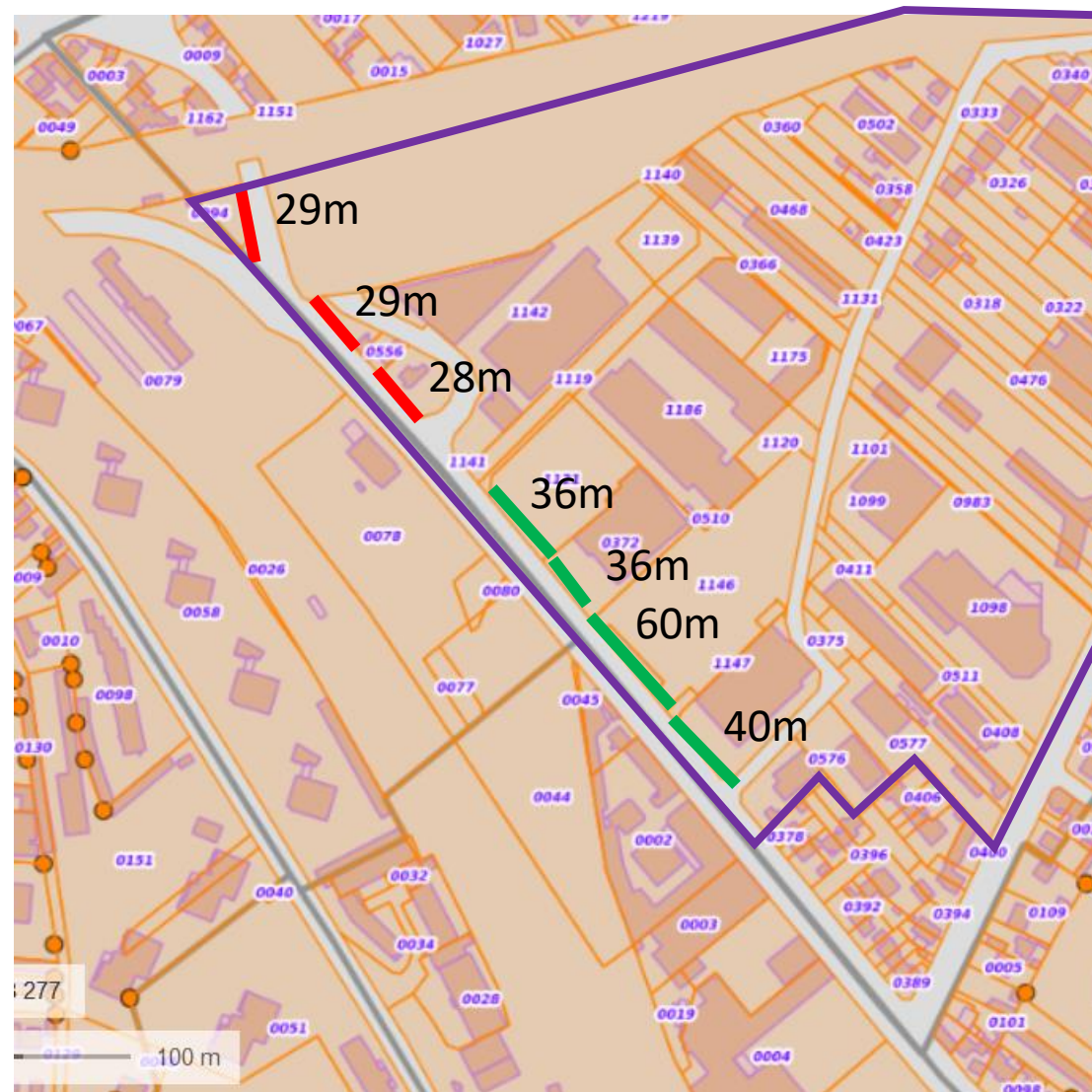
- ❖ N'autoriser 8 m² que sur les grands linéaires : **unités foncières de plus de 35 m**
Sur la route de Saint Leu, l'application de cette règle porte à 7 les potentialités maximales, et maintient 3 dispositifs actuellement en place sur les 7 existants





RNP : Publicité dans les propriétés privées

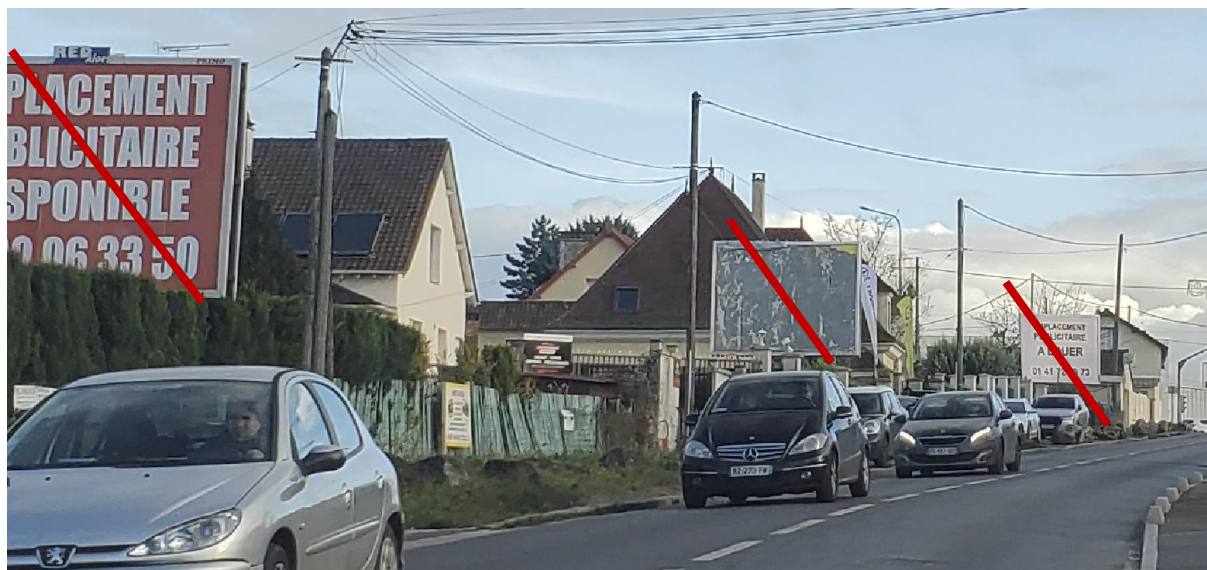
- ❖ N'autoriser le 8 m² que sur les grands linéaires au droit de la zone d'activités : unités foncières de plus de 35 m
- ❖ L'application de cette règle porte à 4 les potentialités maximales ; Les dispositifs purement publicitaires ne sont pas conservés, mais les grandes enseignes temporaires peuvent être remplacées par des dispositifs publicitaires





RLP ⇒ Publicité dans les propriétés privées

- ❖ **Sur l'avenue Maurice Utrillo** : cette voie correspond à l'entrée dans l'agglomération, se situe à proximité de la Butte Pinson et comprend une zone N au PLU
=> **interdire la publicité de grand format.**





RLP → Publicité dans les propriétés privées

❖ Dans la zone urbaine, résidentielle, ne pas autoriser la publicité, quel que soit le format

❖ Seuls restent admises les enseignes :

- les panneaux d'artisans **durant le temps de leur intervention,**
- les enseignes « à vendre »
- Les enseignes des commerçants et artisans





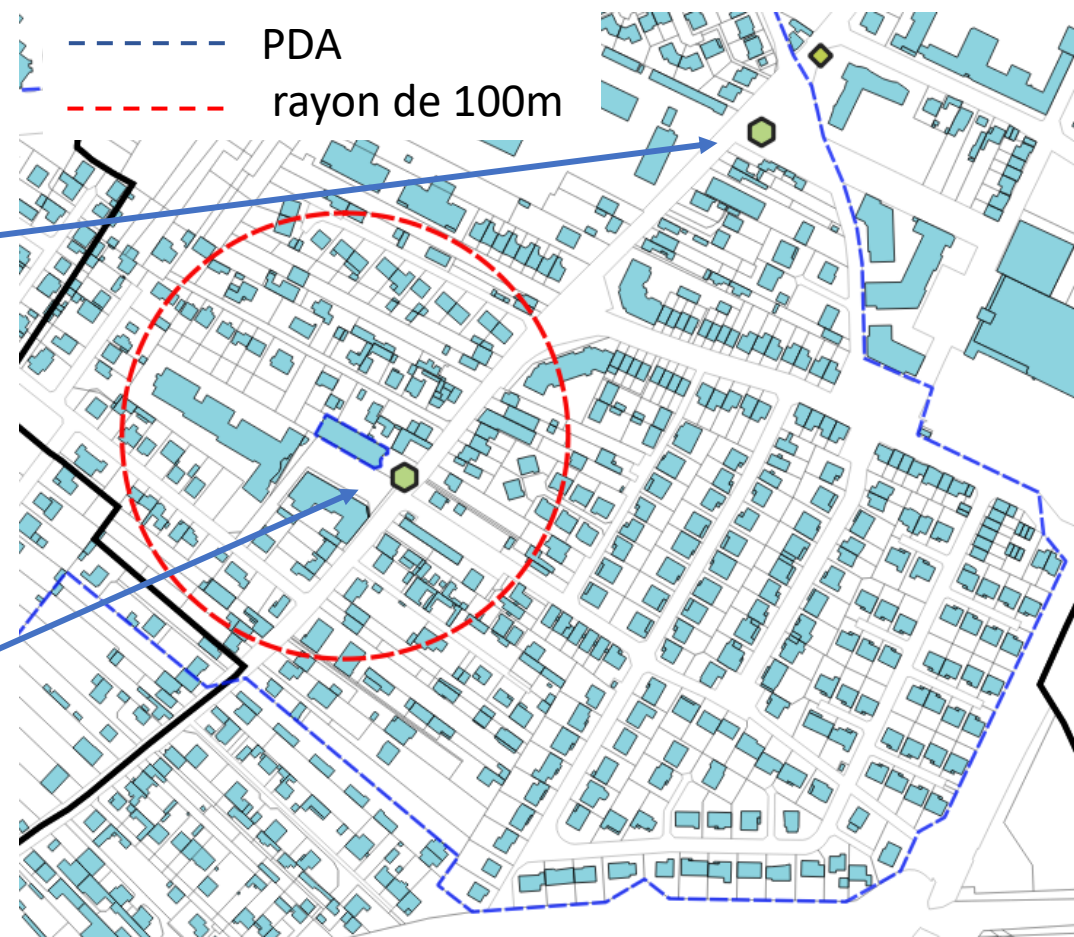
RLP → Publicité sur le domaine public - mobilier urbain

- ❖ Publicité et préenseignes sur le domaine public sur le mobilier urbain : planimètres, abris-bus
 - RNP = 10,5 m² maximum.
- ❖ Propositions :
 - 2 m² maximum
 - Publicité lumineuse interdite sauf aux abords des gares





RLP → Publicité sur le domaine public - mobilier urbain



❖ Propositions:

- Réintroduire la publicité sur le mobilier urbain à proximité de la chapelle Sainte-Thérèse (MH),
- sauf dans un **rayon de 100 m**



RLP → Proposition de zonage

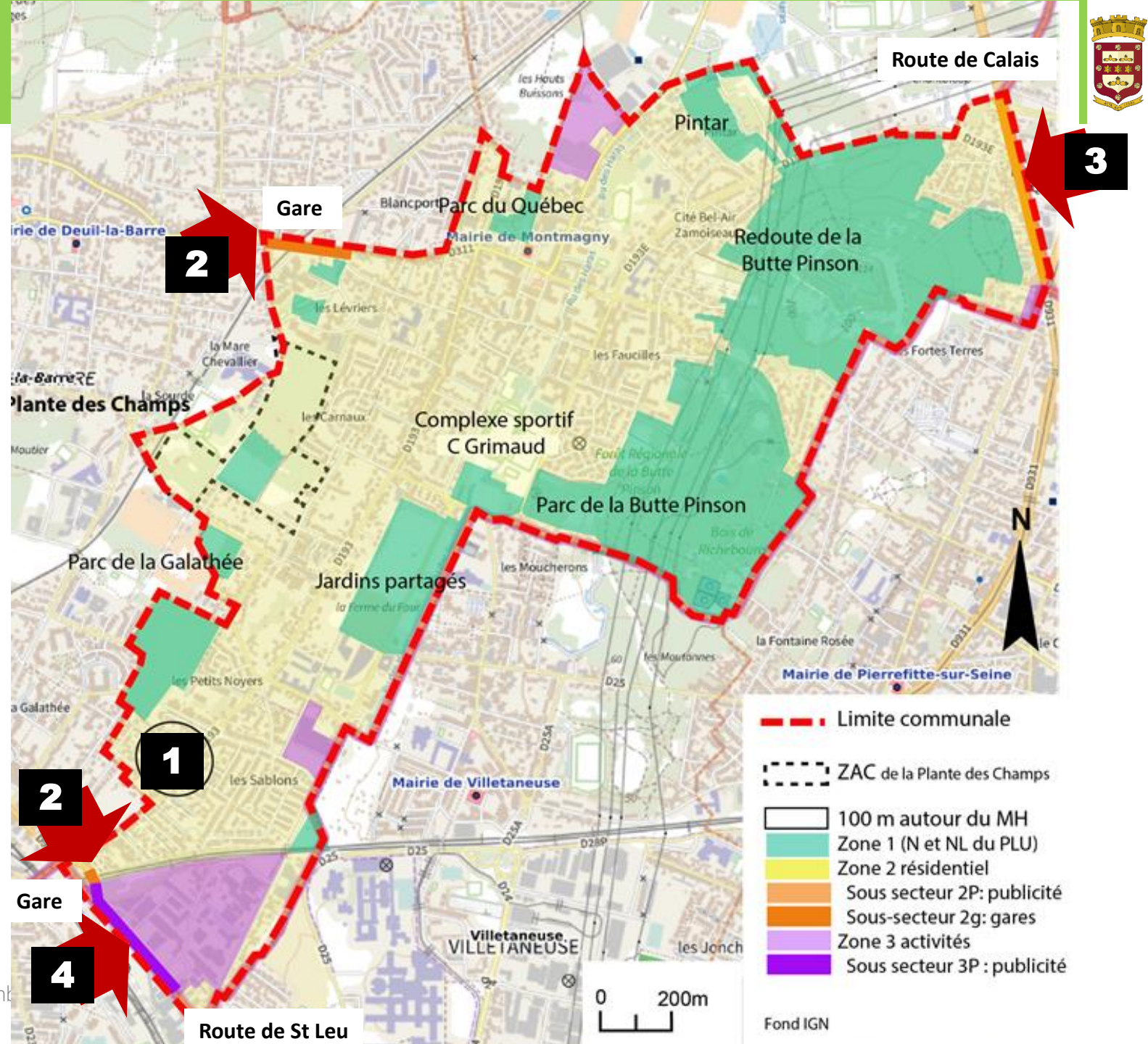
Publicité interdite dans les espaces verts, et en zones N du PLU.

Publicité autorisée sur mobilier urbain : format 2 m² maximum sauf 100 m autour du MH.

Publicité lumineuse interdite sauf aux abords des gares : format 2 m² maximum.

Publicité grand format 8 m² :

- Route de Calais
- Route de Saint-Leu au droit de la ZA des Sablons.

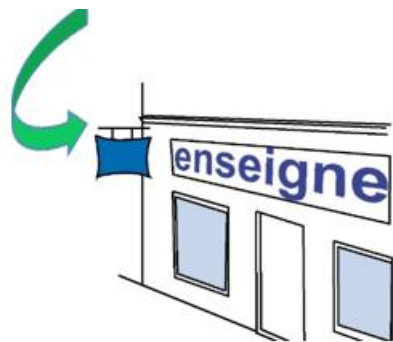




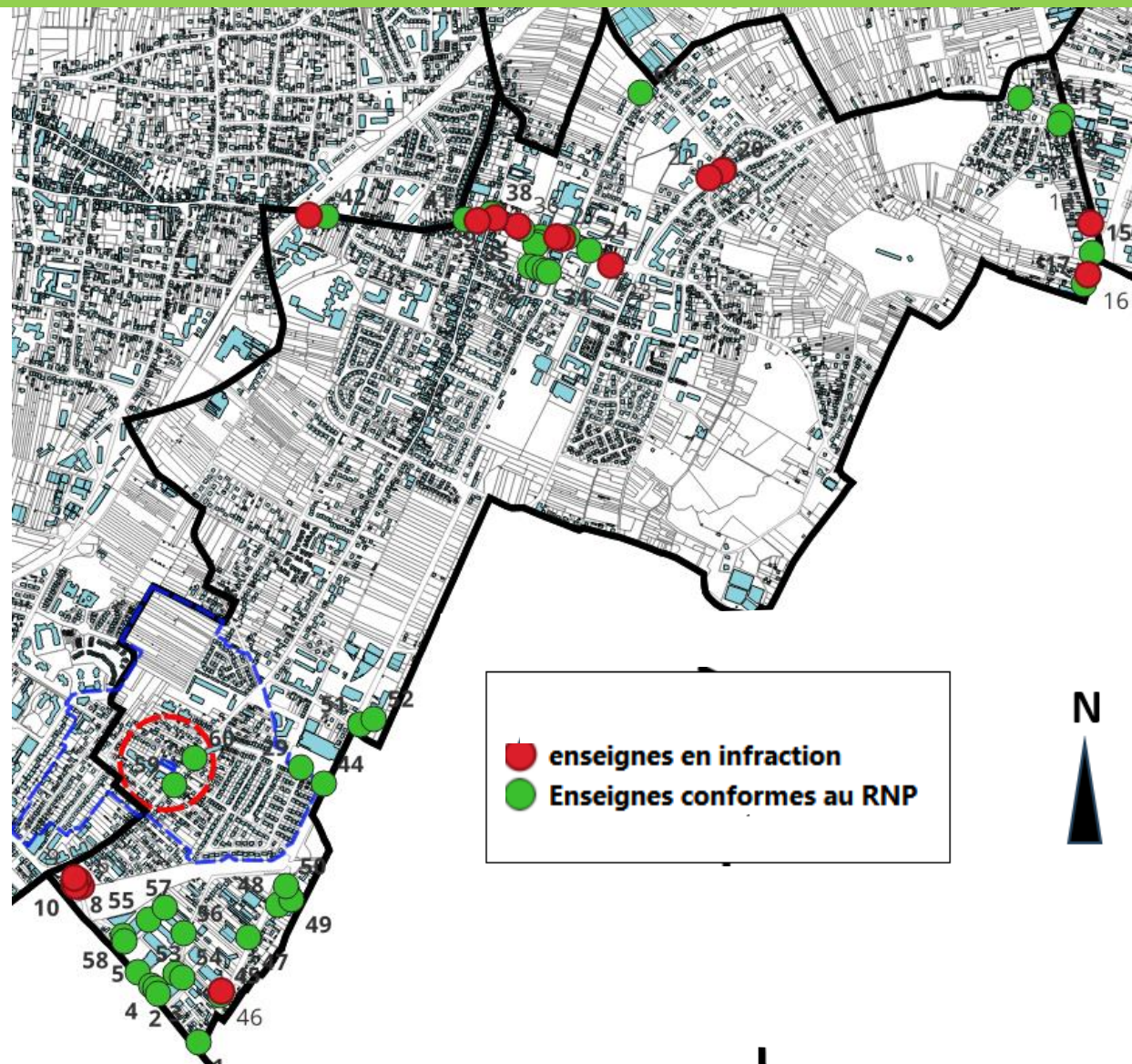
RLP → Les enseignes

❖ Diagnostic non exhaustif :
Sur une quarantaine d'entreprises,
une quinzaine sont en infraction :

- Surface globale d'enseignes trop importante (maximum 25 %)
- Dispositif implanté trop haut



Vitrophanie hors commune



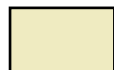
RLP → Proposition de zonage

3 zones :

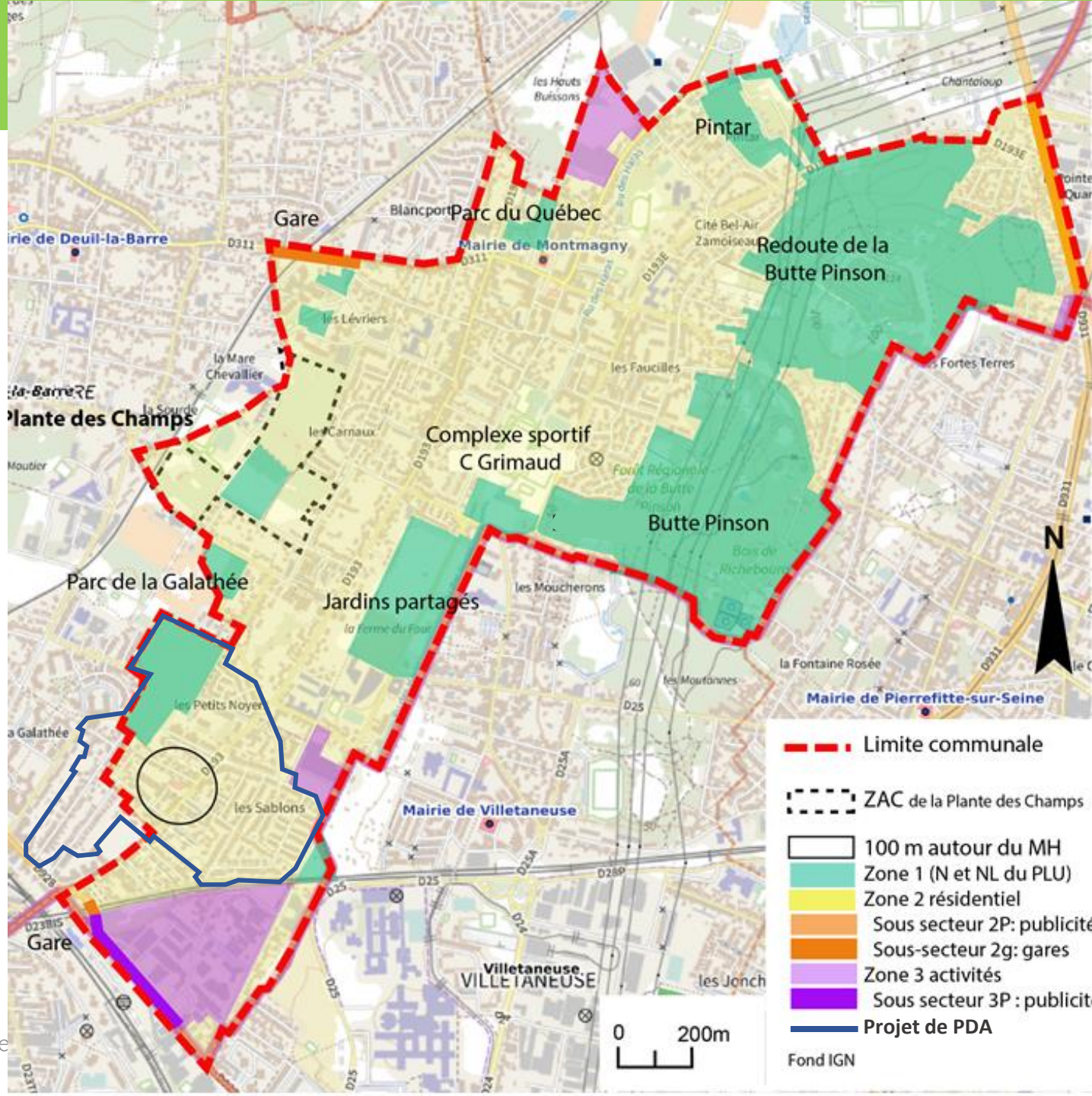
Espaces verts : zone 1



Secteurs résidentiels : zone 2



Secteurs d'activités : zone 3





RNP : Les règles d'aujourd'hui

	Code de l'environnement
1 Procédé	<ul style="list-style-type: none"> - matériaux durables, bon entretien, bon fonctionnement (R.581-58) - interdit clignotant sauf services d'urgence - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)
2 Couleurs	Néant
3 Système d'éclairage	<ul style="list-style-type: none"> - normes techniques / luminance - éteintes entre 1 h et 6h (R.581-59)
4 Dimension	<ul style="list-style-type: none"> - saillie < 0,5 parallèles au mur (R.581-60) - parallèle : surface cumulée < 25 % pour devanture < 50 m² ; < 15 % pour les devantures > 50 m² - scellée au sol : 10,5 m² ; 6,5 m ou 8 m de haut/sol
5 Nombre	<ul style="list-style-type: none"> - sur mur : Néant - scellé au sol : 1 seul de plus de 1 m² ; pas de limite si moins d'1 m²
6 Implantation	<ul style="list-style-type: none"> - parallèle sur balcon sans dépasser ses limites - toiture : h < 1/5 H bâtiment, sans dépasser 3 m - perpendiculaire interdite sur balcon - ne pas dépasser le mur support, ni l'égout du toit - 1 m maximum sur auvent - perpendiculaire : saillie 1/10 de l'alignement et < 2 m - scellée au sol : > 1/2H par rapport au fonds voisin
7 Temporaire	- Scellée au sol 12 m ² / sur façade : pas de limite



RLP → Zone 1

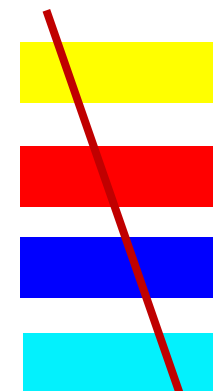
- ❖ Nombre : 1 dispositif scellé au sol ou sur façade.
- ❖ Surface : 1 m² maximum.
- ❖ Hauteur : 1 m par rapport au sol lorsqu'elle est scellée au sol,
3 m si elle est installée à plat sur un mur, sans dépasser les limites du mur.
- ❖ Non lumineuse, mais peut être éclairée de façon indirecte, par spot ou rampe.
Ces éléments d'éclairage doivent être les plus discrets possible : moins de 10 cm de distance du mur.



RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Dispositions esthétiques :
 - Bon entretien
 - Interdire les coloris vifs pour les fonds, et les couleurs fluorescentes

- ❖ Nombre :
 - Au plus 4 par façade commerciale





RLP → Zones 2 et 3

❖ Dimensions :

- En centre-ville et quartiers résidentiels :
 - hauteur de l'enseigne à plat : 70 cm ;
 - taille du lettrage : 40 cm.
- En zone d'activités :
 - hauteur de l'enseigne à plat : 100 cm.



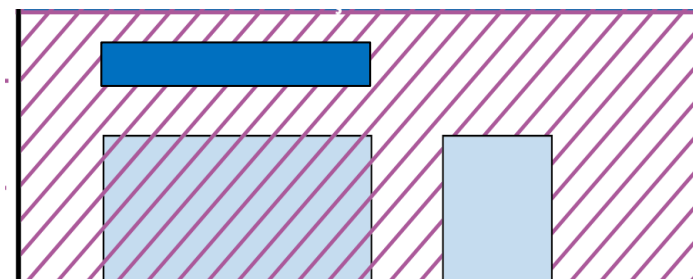


RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Surface globale d'enseignes sur façade :
 - En zone 2 résidentielle :
 - Façade commerciale de moins de 50 m² : 20 % de surface globale d'enseigne, sans dépasser 4 m² (cas du « petit commerce »).
 - Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 8 m².
 - En zone 3 Activités :
 - Façade commerciale de moins de 50 m² : 25 % de surface globale d'enseigne sans dépasser 7 m².
 - Façade commerciale de plus de 50 m² : 15 % de surface globale, sans dépasser 36 m².



=> Réduire de 25 % (RNP) à 20 %, pour mieux correspondre au bâti de la ville



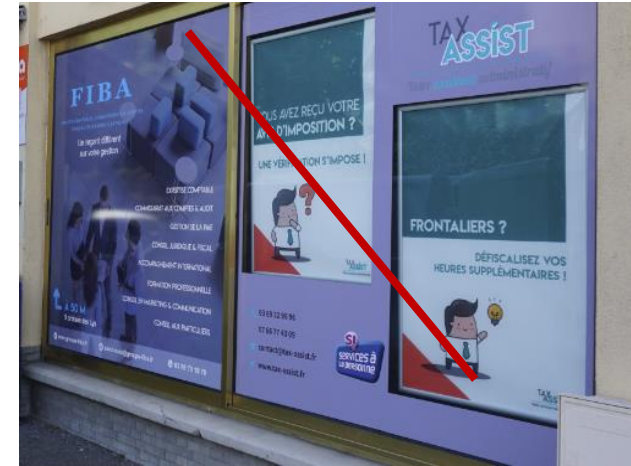


RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Vitrophanie : enseignes collées sur la vitrine

La vitrophanie entre dans le calcul des surfaces globales d'enseignes.

 - En zone 2 :
 - Interdite sauf lettres découpées sans fond ;
 - la surface cumulée ne doit pas dépasser 20 % de la surface de la baie sur laquelle elle s'inscrit, ni 2 m².
 - En zone 3 :
 - la surface globale d'enseignes ne doit pas dépasser 15 % sur les façades de plus de 50 m².

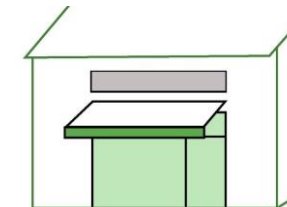
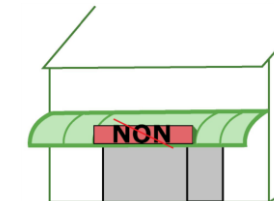
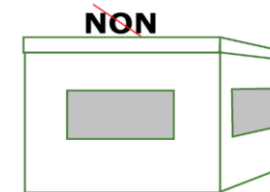
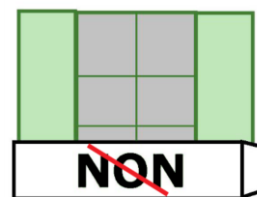
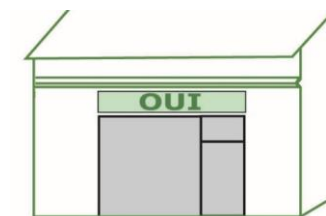
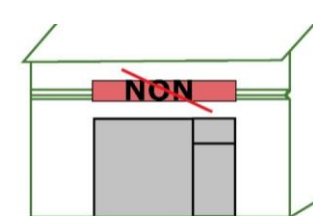


La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine



RLP → Zones 2 et 3

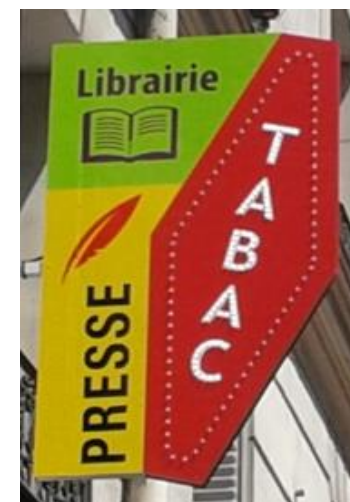
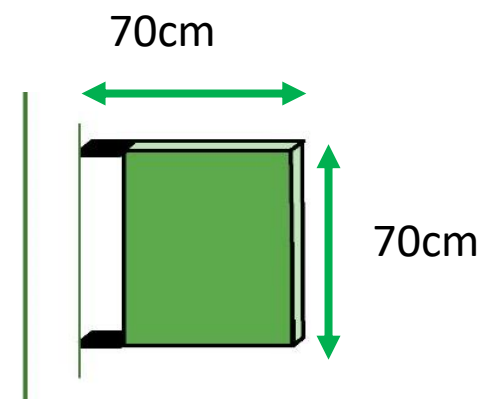
- ❖ Implantation :
 - situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et exclusivement dans l'emprise du rez-de-chaussée ;
 - centrées par rapport aux baies de la devanture commerciale, ou alignées sur les limites extérieures des baies ;
 - ne pas masquer la corniche ;
 - ne pas être implantées sur ou devant les balcons ;
 - interdites sur toiture et auvents ;
 - limitées sur store : lambrequin.





RLP → Zones 2 et 3

- ❖ Enseignes perpendiculaires à la façade :
 - Saillie de l'enseigne : 70 cm (attaches comprises)
 - Hauteur de l'enseigne : 70 cm
 - 1 seul dispositif par commerce, plus 1 pour la ou les licence (s) : l'enseigne peut être composée de plusieurs éléments.



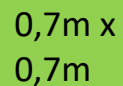


RLP → Zones 2 et 3

❖ Enseignes scellées au sol :

Nombre limité à 1 de plus de 1 m²
le long de chaque voie.

- Zone 2 résidentielle :
 - remplace la perpendiculaire
=> 0,70 m x 0,70 m en zone urbaine.
- Zone 3 activités :
 - 7,2 m² (maximum de 6 m de haut, 1,2 m de large)
 - Format totem.



0,7m x
0,7m



6m²





RLP → Zones 2 et 3

❖ Eclairage :

Eclairage indirect : dissimulé sous le lettrage (rétro-éclairage) ou dans la tranche de la lettre.





RLP → Zones 2 et 3

- Caissons lumineux et dispositifs de type néon interdits.



- Eclairage par LED direct : interdit.



- Les enseignes clignotantes sont interdites par le Code de l'environnement, sauf pour les services d'urgence (dont les pharmacies).





RNP : Enseignes

❖ Ecrans lumineux :

- Interdire les enseignes écrans lumineux devant la vitrine.
- Limiter les écrans lumineux à l'intérieur des vitrines: 0,6 m x 1 m maximum.

=> Les images doivent être fixes (pas d'animation, pas de message mouvant, pas de film, pas de flash, pas de vidéo...) et les pages-écrans doivent se succéder, au plus vite toutes les 5 secondes.
- Eteintes entre 21 heures et 6 heures du matin, lorsque l'activité signalée a cessé.



Ecran lumineux en enseigne.



la Loi « Sobriété et Résilience » de 2021 donne désormais la possibilité de les limiter dans le RLP.



La concertation et l'enquête publique – procédure conjointe avec le PLU

❖ Votre avis est primordial, il justifiera le choix des nouvelles règles :

- Phase de **concertation** jusqu'à l'arrêt du projet (septembre/octobre)
 - Dossier et registre en mairie et sur le site internet de la ville => **donnez votre point de vue**
 - 2ème réunion publique / exposition
- **Enquête publique** (printemps 2025) => **le projet arrêté est soumis à vos suggestions**

Concertation avec la population

Enquête publique

